DÉCISION N° 1687/79/CECA DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1979

portant deuxième modification de la décision n° 3017/76/CECA relative à l'obligation pour les entreprises qui exercent une activité de production dans le domaine de l'acier de déclarer certaines données concernant leurs livraisons d'acier

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 47,

considérant que la décision n° 3017/76/CECA de la Commission (1), modifiée par la décision n° 1555/77/CECA (2), fait obligation aux entreprises qui exercent une activité de production dans le domaine de l'acier de déclarer certaines données concernant leurs livraisons d'acier ;

considérant que certaines définitions de produits utilisées dans le programme prévisionnel « acier » de la Commission et dans les programmes de livraison des entreprises sidérurgiques ont été modifiées à compter du quatrième trimestre 1978 ;

considérant qu'il est nécessaire de contrôler régulièrement l'application des programmes mentionnés ci-dessus et que, à cet effet, il est nécessaire de disposer des statistiques de livraison basées sur les mêmes définitions que celles des programmes ;

considérant qu'il y a donc lieu de modifier la décision n° 3017/76/CECA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe 1 de la décision n° 3017/76/CECA est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

À l'occasion de la déclaration mensuelle du 20 août 1979, les entreprises sont tenues de déclarer, conformément à l'annexe, leurs livraisons trimestrielles effectuées au cours du premier et du second trimestre 1974, du quatrième trimestre 1978 et du premier et du second trimestre 1979, à l'intérieur du marché commun et vers les pays tiers.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 344 du 14. 12. 1976, p. 24.
(2) JO n° L 173 du 13. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

STATISTIQUE RAPIDE SUR LES LIVRAISONS DE CERTAINS PRODUITS SIDÉRURGIQUES AU SENS DU TRAITÉ INSTITUANT LA CECA

Pays :	Usine :	Mois :
Société :	Lieu :	
	Numéro d'immatriculation auprès de la Commission :	

Questionnaire à retourner dûment rempli au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois précédent à la Commission des Communautés européennes [DG III, direction de l'acier, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (télex : 21877 Comeu B ; tél. : 735 00 40)]

Unité : tonne métrique	Vers la Communauté	Vers les pays tiers	Total
	01	02	(01 + 02)
Produits finis laminés en acier ordinaire			
1. Poutrelles (à larges ailes et autres poutrelles, profilés et U de 80 mm et plus), à l'exclusion des profilés spéciaux et cadres de mines			
2. Fil machine			
3. Ronds à béton			
4. Autres aciers marchands, à l'exclusion des profilés spéciaux, barres pour ressorts et profilés à boudin			
5. Tôles *quarto,* à l'exclusion des tôles pour tubes de plus de 406 mm			
6. Tôles minces à froid et à chaud			
7. Autres produits plats à chaud (1)			
8. *Coils* laminés à chaud pour relaminage dans la Communauté par des relamineurs indépendants (2)			
Total 1 à 8			

(1) Tôles moyennes et fortes hors bandes, *coils* pour utilisation directe et feuillards, à l'exclusion des tôles et *coils* pour tubes de plus de 406 mm.
(2) Au sens de la décision nº 3139/78/CECA (article 2 paragraphe 5).